

TRANSPORTS SCOLAIRES

**CONVENTION DE DELEGATION
PARTIELLE DE COMPETENCE POUR
L'ORGANISATION DE CIRCUITS
ENTRE LA
COMMUNAUTE URBAINE DE BORDEAUX
ET LE SYNDICAT INTERCOMMUNAL DE LA
PRESQU'ILE D'AMBES (S.I.P.I.A.)**

AVENANT N° 3

Entre les soussignés :

La Communauté urbaine de Bordeaux, autorité organisatrice de premier rang, représentée par son Président Vincent FELTESSE, agissant en cette qualité, en vertu d'une délibération n° 2009/XXXX du Conseil de Communauté du XXXXXXXXXX, intervenant aux présentes sous la dénomination

"l'organisateur principal",

Et,

L'autorité organisatrice de second rang, le Syndicat Intercommunal de la Presqu'île d'Ambes (S.I.P.I.A.), représentée par sa Présidente Madame DAUBERNET, agissant en cette qualité, en vertu d'une délibération du Conseil Syndical Intercommunal de la presqu'île d'Ambès, en date du XXXXXX, reçue à la Préfecture de la Gironde le XXXXX, intervenant aux présentes sous la dénomination

"l'organisateur secondaire",

Il a été arrêté ce qui suit :

Depuis la prise d'effet de la convention du 20 juillet 2006 reçue à la Préfecture de la Gironde le 3 octobre 2006, la suppression d'un circuit à la rentrée scolaire 2009/2010 justifie la passation d'un avenant.

ARTICLE 1 – MODIFICATION DES SERVICES

Le Syndicat Intercommunal de la Presqu'île d'Ambès, en raison de la baisse importante des effectifs sur certains circuits desservant son territoire, demande pour des raisons financières de supprimer le circuit n°999.022 à compter de la rentrée scolaire 2009/2010 et de réaffecter les élèves utilisant cette ligne sur les circuits existants en fonction de la zone géographique de leur domicile. Le coût annuel de ce circuit est de 35 479,89 € HT.

Cette modification a pour conséquence une diminution du montant du marché de 106 439,67 € HT sur sa durée restante. Un avenant n°3 au marché a donc été pris pour entériner la suppression du circuit précité exploité par la société Citram Aquitaine, portant le nouveau montant du marché à 2 259 029,65 € HT (soit une diminution de 11,30% par rapport au marché initial).

ARTICLE 2 – DUREE

Il n'est apporté aucune autre modification aux clauses de la convention initiale qui sont maintenues et demeurent exécutoires.

Fait à Bordeaux le :

***Pour l'organisateur principal,
Le Président de la
Communauté urbaine de Bordeaux,***

***Pour l'organisateur secondaire,
La Présidente du
Syndicat Intercommunal de
la Presqu'île d'Ambès,***

Vincent FELTESSE

Madame DAUBERNET